

Direction des Services Techniques
GB/HC/RG

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° ST 09-2020

Portant permis d'occupation temporaire du domaine public 12 Avenue des Cèdres

Le Maire de la Commune du Lavandou

Vu le code le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la Loi N° 82-213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la Loi N° 82-623 du 22 Juillet 1982 et par la Loi N° 83-8 du 7 Janvier 1983,

Vu la DP N° 08307019H0070,

Vu la demande en date du 08/01/2020 par laquelle la **société BONIFAY – 873 Chemin des Plantades – 83130 LA GARDE**, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal sis 12 Avenue des Cèdres,

Considérant que des travaux de livraison de béton chez Mr et Mme SUEUR Philippe et Florence afin de réaliser une terrasse, nécessitent des restrictions à la circulation et au stationnement,

ARRETE

Article 1 : Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public communal, comme énoncé dans sa demande, **12 Avenue des Cèdres, sur 30 m²**.

Article 2 : Cette autorisation est délivrée pour :

- le **lundi 13 janvier 2020 de 9 H 15 à 10 H 15**
- le **jeudi 16 janvier 2020 de 9 H 15 à 10 H 15**
- le **lundi 28 janvier 2020 de 9 H 15 à 10 H 15**

Article 3 : Pendant les périodes de chargement ou déchargement sur le domaine public, le bénéficiaire devra signaler son chantier, conformément à l'instruction interministérielle sur la circulation routière (Livre I – 8^{ème} partie). Elle sera mise et maintenue en place par le bénéficiaire, qui sera et demeurera entièrement responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir du fait du chantier. A l'expiration de l'autorisation ou en cas de révocation, le permissionnaire est tenu de libérer la voie publique et de restituer l'emplacement dans son état d'origine.

Article 4 : La circulation ne devra en aucun cas être interrompue ni la route barrée, elle sera alternée par panneaux K 10 ou feux tricolores KR11j ou KR11v.

Article 5 : Les usagers de la voirie sont tenus de respecter la signalisation provisoire mise en place.

Article 6 : Un recours pourra être déposé contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif de Toulon sis 5, rue Racine, BP40510 – 83041 TOULON Cedex 9 – ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 7 : Messieurs Le Directeur Général des Services, Le Chef de Brigade de la Gendarmerie, Le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à la société BONIFAY et à Mr et Mme SUEUR.

Fait au Lavandou, le 8 janvier 2020

Le Maire
Gil Bernardi



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de la présente notification

Notification faite à la société Bonifay et à Mr et Mme Sueur par mail

En date du